

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mairie de Waldwisse  
4 rue de l'Eglise  
57480 WALDWISSE

**Dossier n° PA 57 740 20N0001**

Date de dépôt : **21/12/2020**

Demandeur : **SNC NEXITY FONCIER CONSEIL**  
représenté par **Monsieur BONNEFOI Florian**

Pour : **Lotissement**

**le projet d'aménagement prévoit la réalisation de lots destinés à la construction de :**

- **de logements collectifs et/ou intermédiaires**
- **de maisons individuelles, en bande, accolées ou jumelées**

Adresse terrain : **Rue des Rossignols**  
**57480 WALDWISSE**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de WALDWISSE**

**Le maire de WALDWISSE,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21/12/2020 par Monsieur BONNEFOI Florian demeurant ZAC du Serroir, LAY SAINT CHRISTOPHE (54690),

Vu l'objet de la demande :

- Pour le projet d'aménagement prévoit la réalisation de lots destinés à la construction de :
  - de logements collectifs et/ou intermédiaires
  - de maisons individuelles, en bande, accolées ou jumelées,
- Sur un terrain situé Rue des Rossignols, à WALDWISSE (57480),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 03 juillet 2019,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle d'avril 2009 réalisée par le BRGM,

Vu les pièces fournies le 21/12/2020,

Vu l'avis favorable de l'ENEDIS en date du 23 mars 2021,

Vu l'accord tacite de France Telecom en date du ,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Remelbach en date du 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Syndicat des Eaux du Meinsberg en date du 18 mars 2021,

Vu le classement sans suite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 avril 2021,

Vu le classement sans suite de l'Unité Technique Territoriale Thionville en date du 9 avril 2021,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 5 mai 2021

Le Maire

Jean-Guy MAGAFOU



L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en Mairie le : 04/05/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 04/05/2021

En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : 04/05/2021

Le bénéficiaire est informé que, les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> <<http://www.telerecours.fr/>>.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.